



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE RYSSEN  
ALCOOLS des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 modifié, autorisant la SOCIETE RYSSSEN ALCOOLS - siège social : Port 4208 - ZA de de l'Helle - 4208 route de la Distillerie - LOON PLAGÉ (59279) - à exploiter une installation de production d'éthanol sur la commune de LOON-PLAGE à la même adresse ;

Vu l'étude de dangers d'octobre 2014 - version 1 - rapport n°13451370 transmise le 20 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance référencé Entime 4255-006-001/rév A/15,02,2016 du 29 février 2016 pour l'implantation de 6 nouveaux réservoirs de dénaturants 711,712, 713, 714, 715 et 716 transmis le 17 mars 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire par courriel du 16 novembre 2017 ;

Vu les observations de la Société RYSSSEN formulées par courriel en date du 21 novembre 2017 ;

Vu le rapport du 22 décembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 janvier 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les installations exploitées par la société RYSSSEN ALCOOLS, sur le dépôt de LOON-PLAGE sont régulièrement autorisées et connues du Préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Il est donné acte à la société RYSSSEN ALCOOLS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de LOON-PLAGE.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

<b>Intitulé - Version</b>	<b>Date</b>
Étude de dangers – Octobre 2014 – Version 1	20/11/15
Porter à connaissance référencé Entime 4255-006-001/rév A/15,02,2016	29/02/16

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

### Article 2 :

L'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 est remplacée par l'annexe confidentielle du présent arrêté.

### Article 3 :

L'article 50.1 de l'arrêté du 4 octobre 2007 est remplacé comme suit :

#### **« Article 50.1. : Protection des installations**

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipées de couronnes d'arrosage fixes qui permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante d'extinction. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les cuvettes de rétention associées à ces réservoirs sont équipées de déversoirs de mousse fixes reliés en permanence au réseau d'eau incendie du site.

L'arrosage à la mousse par les couronnes et par les déversoirs est déclenché automatiquement sur double détection incendie dans la cuvette de rétention. Il peut également être déclenché localement à partir d'une zone protégée et depuis la salle de contrôle.

Le dimensionnement des moyens en eau et en émulseur respecte les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La détection d'un seul capteur de détection incendie entraîne une alarme sonore en salle de contrôle et en local.

Une détection à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une alarme sonore en local.

Une détection d'atmosphère explosive à 50 % de la Limite Inférieure d'explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle distincte de la première et la mise en œuvre d'une procédure comprenant la mise en service des moyens d'extinction incendie (couronnes d'arrosage des bacs et déversoirs de mousse des cuvettes), la présence permanente de personnel en salle de contrôle étant assurée.

Une détection par deux capteurs différents d'atmosphère explosive dans une même cuvette entraîne automatiquement le déversement de mousse dans la cuvette concernée par les déversoirs de mousse.

Les lances monitors fixes sont également situées en périphérie des stockages.

Les unités de production (unité de rectification groupe V, unité de rectification groupe VI, unité de déshydratation d'alcool Daisy 1, unité de déshydratation Daisy 2) sont protégées par des boîtes à mousse fixes situées sur l'aire étanche, reliées en permanence au réseau d'eau incendie du site, permettant la création d'un tapis de mousse sur le sol de ces installations, et par des lances monitors fixes avec une réserve d'émulseurs connectable.

L'arrosage à la mousse est déclenchée automatiquement sur détection incendie. Il peut également être déclenché depuis la salle de contrôle.

Une détection à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une alarme sonore en local.

Une détection d'atmosphère explosive à 50 % de la Limite Inférieure d'explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle distincte de la première et la mise en œuvre d'une procédure comprenant la mise en service des boîtes à mousse, la présence permanente de personnel en salle de contrôle étant assurée.

Une détection par deux capteurs différents d'atmosphère explosive dans une même cuvette entraîne automatiquement le déversement de mousse dans la cuvette concernée par les déversoirs de mousse.

Les lances-monitors fixes permettent également d'établir un rideau d'eau autour des unités de production.

La fosse de rétention déportée destinée à collecter les épandages et les eaux d'extinction incendie des unités de production est équipée de déversoirs de mousse fixes reliés en permanence au réseau incendie du site.

La zone de conditionnement d'alcools est protégée a minima par des extincteurs. Des lances monitors permettent la création d'un tapis de mousse sur l'aire de conditionnement.

Les postes de chargement camions et wagons sont protégées par des installations fixes déluges eau et mousse déclenchées automatiquement sur détection incendie. Elles peuvent également être mises en service localement depuis une zone protégée et depuis la salle de contrôle.

Des lances monitors fixes permettent de réaliser des rideaux d'eau pour la protection des wagons et des camions à proximité de l'incendie.

Les collecteurs véhiculant des liquides inflammables ou des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. »

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2010 est abrogé.

#### Article 4 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Cet article s'applique aux réservoirs atmosphériques en acier inoxydable dont les zones d'effets thermiques graves pour la vie humaine, liées au phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie, calculées selon les méthodes en vigueur actualisées, sortent des limites clôturées du site.

Pour ces réservoirs :

- soit l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des zones impactées par les effets de ces phénomènes dangereux et celles-ci
  - ne comportent aucun lieu d'occupation humaine de façon pérenne,
  - et ne comptent aucune voie de circulation.
- soit il met en place une mesure de sécurité passive dimensionnée pour empêcher le phénomène de pressurisation lente d'un bac pris dans un incendie.

Les calculs justifiant du dimensionnement correct des dispositifs d'évacuation de gaz produits dans les réservoirs par évaporation sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LOON-PLAGE et DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur du groupement prévision du SDIS ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOON-PLAGE et de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de LOON-PLAGE et DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 14 FEV 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



